

OMPI



AB/XXV/INF/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 septembre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Vingt-cinquième série de réunions
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

REGLEMENTS INTERIEURS PARTICULIERS
DES ORGANES DIRECTEURS

Compilation préparée par le Bureau international

CONTENU

Les règles régissant la procédure des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI comprennent les dispositions des traités instituant l'OMPI et les Unions, les Règles générales de procédure de l'OMPI (qui figurent dans une publication à part : 399 Rev.3.) et, en ce qui concerne chaque organe directeur, des règles distinctes dénommées "règlement intérieur particulier".

Le présent document contient un recueil des règlements intérieurs particuliers des 7 organes directeurs qui se réuniront du 23 au 4 octobre 1994.

TABLE DES MATIERES

1.	Assemblée générale de l'OMPI Règlement intérieur	page 3
2.	Comité de Coordination de l'OMPI Règlement intérieur	pages 4 et 5
3.	Assemblée de l'Union de Paris Règlement intérieur	pages 6 et 7
4.	Comité exécutif de l'Union de Paris Règlement intérieur	pages 8 et 9
5.	Assemblée de l'Union de Berne Règlement intérieur	pages 10 et 11
6.	Comité exécutif de l'Union de Berne Règlement intérieur	pages 12 et 13
7.	Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets] Règlement intérieur	page 14

1. ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée générale, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 6.3)c) de la Convention OMPI, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit d'une administration compétente de l'Etat en cause.

Article 4 : Langues

Pendant les séances de l'Assemblée générale, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

2. COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité de coordination consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires, de membres associés et de membres ad hoc.

2) Les membres ordinaires sont les Etats qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

3) Les membres associés sont les Etats qui sont membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

4) Les membres ad hoc sont les Etats qui sont élus par la Conférence en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention OMPI.

Article 3 : Bureau

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice-présidents.

2)a) A chaque session ordinaire portant un numéro impair [1e, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

b) A chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires, des membres associés ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le ou les groupes compétents.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

3. ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 3 : Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Paris sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 13.4)c) de la Convention de Paris, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

4. COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

- 1) Le Comité exécutif de l'Union de Paris est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.
- 2) Les membres ordinaires sont les Etats élus par l'Assemblée de l'Union de Paris.
- 3) Les membres associés sont les Etats élus par la Conférence de représentants de l'Union de Paris.

Article 3 : Bureau

Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4 : Membres associés

- 1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.
- 2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, le vote est répété de façon séparée dans ces deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

5. ASSEMBLEE DE L'UNION DE BERNE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Berne, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Berne.

Article 3 : Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Berne sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ainsi élus ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 22.3)c) de la Convention de Berne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

6. COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 24 octobre 1979

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité exécutif de l'Union de Berne est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.

2) Les membres ordinaires sont les Etats élus par l'Assemblée de l'Union de Berne.

3) Les membres associés sont les Etats élus par la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

Article 3 : Bureau

1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l'Union de Berne élit un président et deux vice-présidents.

2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, sauf si l'élection a lieu lors d'une session extraordinaire."

4) Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, l'autre vice-président est élu parmi les délégués des membres associés.

Article 4 : Membres associés

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne, le vote est répété de façon séparée dans les deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

7. ASSEMBLEE DE L'UNION DU PCT [TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS]

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 10 avril 1978
et modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property.

[Fin du document]